



 vous informer

LE CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

QU'EST CE QUE LE CREDIT D'IMPOT COMPETITIVITE EMPLOI (CICE) ?

Annoncé le 6 novembre 2012 par le Gouvernement dans le cadre du « Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi », le **crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)** s'applique aux rémunérations annuelles versées à partir du 1er janvier 2013.

Le CICE permet aux entreprises éligibles **de diminuer leurs charges sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés** acquitté dès 2014. Le taux du CICE est égal à 4 % des masses salariales éligibles en 2013 et sera ensuite porté à 6% à partir de 2014.

QUI EN BENEFICIE ?

Sont éligibles au CICE **les entreprises employant du personnel :**

- **imposées au réel,**
- **ou exonérées temporairement en vertu de certains allègements fiscaux** (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale etc...)
- **ou figurant parmi les organismes visés à l'article 207 du code général des impôts** (comme les coopératives agricoles).

Sont notamment exclus du CICE :

- **Les entreprises agricoles imposées au forfait,**
- Les activités, exonérées d'impôt sur les sociétés, réalisées par des organismes relevant de l'article 207 du Code général des impôts,
- Les rémunérations du mandat social des dirigeants,
- Les stagiaires.

***Pour en savoir plus sur le champ (entreprises et salariés) :** consulter l'instruction fiscale sur le site Internet bofip.impots.gouv.fr*

QUELLE EST L'ASSIETTE DU CICE ?

Le CICE est calculé sur :

- **les rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile,**
- **qui n'excèdent pas 2,5 SMIC annuels** (*déterminés sur la base des règles de la réduction dégressive Fillon*).

Bon à savoir : Les rémunérations éligibles devront être :

- régulièrement déclarées (*exclusion des rémunérations redressées dans le cadre du travail dissimulé*),
- des dépenses déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

***Pour en savoir plus sur l'assiette et le plafond de 2,5 SMIC:** consulter l'instruction fiscale sur le site Internet bofip.impots.gouv.fr*

QUELLES SONT LES DEMARCHES À FAIRE POUR BENEFICIER DU CICE ?

Pour bénéficier du CICE, les entreprises éligibles sont tenues de :

❶ **déclarer sur les déclarations trimestrielles de salaires de la MSA,** l'assiette de calcul du CICE et l'effectif total salarié correspondant. Ces éléments déclarés seront transmis à l'administration fiscale

Bon à savoir :

- **les employeurs utilisant le TESA n'ont aucune démarche à faire auprès de la MSA pour bénéficier du CICE.** La MSA adresse déjà à l'administration fiscale l'ensemble des informations sur les salariés déclarés au moyen d'un TESA.
- Pour les employeurs ayant souscrit à la déclaration de données sociales transmise par voie électronique, des précisions leurs seront prochainement communiquées pour faciliter leurs obligations déclaratives.

② souscrire auprès de l'administration fiscale une déclaration spéciale pour déclarer le montant du CICE dont bénéficie l'entreprise (utilisation de l'imprimé n° 2079-CICE-SD prochainement disponible sur le site Internet de l'administration fiscale).

QUE DECLARER AUPRES DE VOTRE MSA ?

Pour les emplois concernés par le dépôt d'une déclaration trimestrielle des salaires (DTS), à compter du 2^{ème} trimestre 2013, la DTS doit être complétée des informations suivantes :

- ① Le montant cumulé des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées depuis le 1er janvier. ② L'effectif salarié correspondant à la masse salariale déclarée.

Attention :

- sur chaque DTS doit figurer le montant total de l'assiette CICE calculé depuis le 1^{er} janvier et non le montant correspondant à la période trimestrielle déclarée.
- La dernière déclaration de l'année doit indiquer les informations définitives sur l'assiette du CICE et l'effectif de salariés concernés.

Exemple de déclaration	Effectif	Rémunérations brutes	Rémunérations cumulées	Plafond cumulé de 2,5 SMIC (3)	Rémunération cumulée ne dépassant pas le plafond de 2,5 SMIC cumulé (1)	Effectif CICE (2)
1 ^{ère} déclaration	1 CDI à temps plein	9 000€	9 000€	10 727 €	+ 9 000€	1
	1 CDI à mi-temps	6 000€ (4)	6 000€ (4)	5 363 €	-(4)	0
	4 CDD à temps plein	18 000€	18 000€	42 907 €	+ 18 000 €	4
	Assiette cumulée (1) et effectif (2) CICE à déclarer				27 000 €	5
2 ^{ème} déclaration	1 CDI à temps plein (déjà présent lors de la 1 ^{ère} déclaration)	12500€ (dont prime de 3 500) (4)	21500€ (4)	20 454 €	- 9000 € (4)	-1
	1 CDI à mi-temps (déjà présent lors de la 1 ^{ère} déclaration)	6000€ (4)	12 000€ (4)	10727 €	-(4)	0
	1 nouvelle embauche en CDI à temps plein	9 000€	9 000€	10 727€	+ 9 000€	+1
	Assiette cumulée (1) et effectif (2) CICE à déclarer				27 000€	5 (5)

(1) **Assiette CICE** = montant cumulé des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier de l'année aux salariés dont la rémunération n'excède pas à 2,5 SMIC.

(2) **Effectif CICE** = nombre de salariés cumulé depuis le 1^{er} janvier de l'année déduction faite des salariés ayant une rémunération dépassant les 2,5 SMIC.

(3) **Plafond d'éligibilité** = Pour une entreprise rémunérant sur la base de 151,67 heures, la valeur du SMIC annuel pris en compte pour le calcul du plafond de 2,5 SMIC peut être établie sur la base

de 12 fois le produit du SMIC horaire par 151,67. Pour une période trimestrielle et pour un temps plein de 151,67H, le plafond de 2,5 SMIC est égal à 2,5 x 9,43 x 151,67 x 3 mois soit 10 726.86 arrondi à 10 727€.

(4) Rémunération cumulée **supérieure à 2,5 SMIC calculé sur l'ensemble des périodes déclarées.**

(5) soient les 4 CDD sur la 1^{ère} déclaration et la nouvelle embauche en CDI sur la 2^e déclaration

OU S'INFORMER ?

☞ **PRESENTATION DU CICE** : En cliquant sur ce lien bofip.impots.gouv.fr vous pourrez consulter la circulaire d'application du dispositif publiée par l'administration fiscale.

☞ **SUR LE DISPOSITIF DE PREFINANCEMENT DU CICE** : En vue de répondre aux besoins immédiats de trésorerie, un système de préfinancement a été mis en place pour permettre à certaines entreprises de bénéficier immédiatement des avantages du CICE.

Les demandes peuvent être effectuées en ligne sur www.cice-oseo.fr. Consultez au préalable les informations sur site <http://www.economie.gouv.fr/lancement-prefinancement-CICE> et/ou adressez-vous à votre agence bancaire.

☞ **SIMULATEUR DE CALCUL DU CICE** : Un simulateur de calcul a été mis à votre disposition par l'administration fiscale (lien ci-dessous). Il vous permet de déterminer dès à présent le montant de votre crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

<http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/simulateur-credit-dimpot-pour-competitivite-et-lemploi>